

Arrêt

n° 94 580 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'elle avait un petit ami mais que son père a décidé de la contraindre à épouser un homme qu'elle n'aimait pas. La cérémonie du mariage s'est déroulée dès le lendemain du jour où elle a appris la nouvelle. Le jour même du mariage elle a été conduite chez son mari où elle a vécu un peu plus d'un mois au cours duquel elle a été séquestrée, a subi des violences sexuelles et a été victime de maltraitances.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; il relève à cet effet des contradictions entre ses déclarations et les informations qu'il a recueillies à son initiative ainsi que des imprécisions, des incohérences et des divergences dans

ses propos qui concernent la circonstance qu'elle a ou non sollicité l'aide de ses autorités, son attitude face à la décision de son père, la date de son mariage, la personne de son mari, sa vie durant un mois chez celui-ci, la situation des femmes mariées dans sa propre famille ainsi que l'existence en Guinée d'associations actives dans la lutte contre les mariages forcés. Le Commissaire général considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ne se rallie toutefois pas aux divergences que le Commissaire général relève entre les déclarations de la requérante et les informations qu'il a recueillies à son initiative et qui sont consignées dans son rapport d'avril 2012 sur le mariage en Guinée (dossier administratif, pièce 18), rapport auquel le Conseil ne reconnaît qu'une pertinence très relative.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire général « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que la requérante a donné de nombreux détails sur les problèmes qu'elle a rencontrés en raison du mariage auquel son père l'a contrainte, notamment sur les violences sexuelles qu'elle a subies et les maltraitances dont elle a été victime de la part de son mari, et que son récit reflète un réel vécu à cet égard ; elle fait également valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité des faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 13 juin 2012 (dossier administratif, pièce 5) établit sans ambiguïté le caractère particulièrement imprécis, incohérent et contradictoire des propos que la requérante tient au sujet du mariage auquel elle a été contrainte de se soumettre et des circonstances qui l'ont entouré, d'une part ; d'autre part, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les incohérences reprochées à la requérante résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étant en outre nullement son argumentation à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'argument de la requête, selon lequel les « personnes qui menacent la requérante sont toujours au pouvoir », manque de toute pertinence dès lors que les personnes que la requérante dit craindre sont son père et d'autres membres de sa famille qui n'appartiennent pas au pouvoir en place dans son pays d'origine.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son mariage forcé et ses conséquences, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2011 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 5 et 6), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, qu'elle étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2011 d'*Amnesty International* sur la Guinée (requête, pages 5 et 6), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que la requérante puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE